

GAZETTE (PRIVILEGE) ACT

Cap 36 – 11 May 1825

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

1. Short title
2. *Gazette* privilege
3. Penalty

GAZETTE (PRIVILEGE) ACT

1. Short title

This Act may be cited as the *Gazette* (Privilege) Act.

2. *Gazette* privilege

(1) Le privilège de la *Gazette* consistera seulement dans le droit de première publication, et toute *gazette* patentée pourra réimprimer les articles compris dans le privilège.

(2) Ces articles sont—

- (a) les Proclamations et actes du Gouvernement, lesquels ne pourront être réimprimés qu'en entier;
- (b) les avis dits judiciaires qui pourront l'être aux choix des éditeurs, soit en entier, soit par extraits.

(3) (a) Sous le titre d'avis judiciaires sont compris les annonces d'expropriations, de licitations, de purgements d'hypothèques légales, de ventes publiques ordonnées par justice, de déclarations de faillite et de convocations de créanciers, d'affranchissements, et en général tous les avis publiés sous le sceau de l'autorité publique.

(b) Ces diverses annonces ne devant recevoir leur caractère légal que de leur insertion dans la *Gazette*.

(4) La *Gazette*, qui aura le droit de première publication des actes du Gouvernement et des avis judiciaires, ne sera réputée officielle que quant à la l'insertion des Proclamations ou autres actes du Gouvernement, et des avis désignés en l'alinéa (3).

3. Penalty

La peine contre les contrevenants au privilège de l'imprimerie de la *Gazette* ainsi maintenu sera de 200 roupies d'amende pour chaque contravention.

